

# Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Collège de la gérance de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, sur le marché français et/ou international, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Collège de la gérance vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (huitième résolution),
  - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et institution d'un droit de priorité au profit des actionnaires, sauf en cas d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé), pendant un délai et selon les modalités que le Collège de la gérance fixera conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce (neuvième résolution) ;
- de l'autoriser, par la onzième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la neuvième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 25 000 000 d'euros au titre des huitième et neuvième résolutions.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux huitième et neuvième résolutions pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dixième résolution.

Il appartient à votre Collège de la gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Collège de la gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Collège de la gérance au titre de la neuvième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la huitième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la neuvième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces délégations par votre Collège de la gérance en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Courbevoie et Meudon, le 6 mai 2009

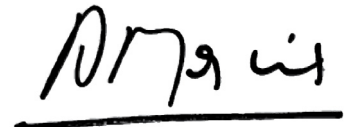
Les Commissaires aux Comptes



Laurent Guibourt  
SCP MONNOT & GUIBOURT



Pierre Sardet



Antoine Mercier  
MAZARS



## Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Rubis et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la société (à l'exception des associés-gérants) et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Il appartient au d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du , qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées.

Fait à Courbevoie et Meudon, le 6 mai 2009

Les Commissaires aux Comptes

Laurent Guibourt  
SCP MONNOT & GUIBOURT

Pierre Sardet

Antoine Mercier  
MAZARS

## Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et aux dirigeants mandataires sociaux de la société Rubis (à l'exclusion des associés-gérants) et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Votre Collège de la gérance vous propose de l'autoriser à attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier notamment que les modalités envisagées et données dans le rapport du Collège de la gérance s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Collège de la gérance portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

Fait à Courbevoie et Meudon, le 6 mai 2009

Les Commissaires aux Comptes



Laurent Guibourt  
SCP MONNOT & GUIBOURT



Pierre Sardet



Antoine Mercier  
MAZARS

## Rapport des Commissaires aux Comptes sur les augmentations de capital réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135 et suivants et L.228-92 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Collège de la gérance vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer le pouvoir à l'effet d'augmenter le capital social en cas d'augmentation par émission directe d'actions à souscrire en numéraire, décidée par le Collège de la gérance en vertu des délégations de compétence accordées sous les huitième et neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption (quatorzième résolution),
- de lui déléguer le pouvoir à l'effet d'augmenter le capital social par émission ou attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (quinzième résolution).

Le montant nominal global de ces augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ne pourra excéder 700 000 euros.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Votre Collège de la gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le pouvoir de fixer les modalités de ces opérations et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre.

Il appartient au Collège de la gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R.225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Collège de la gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Collège de la gérance.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

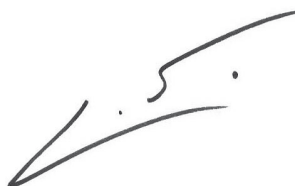
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation des augmentations de capital par votre Collège de la gérance.

Fait à Courbevoie et Meudon, le 6 mai 2009

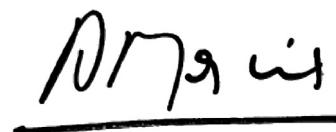
Les Commissaires aux Comptes



Laurent Guibourt  
SCP MONNOT & GUIBOURT



Pierre Sardet



Antoine Mercier  
MAZARS